

# Manuel des demandes d'indemnisation

*Novembre 2002*

FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES DUS À LA  
POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES



# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
<b>I CADRE JURIDIQUE: LES CONVENTIONS DE 1992</b>	
Introduction	5
Portée géographique	5
Types d'hydrocarbures couverts	6
Types de navires visés	6
Définition du dommage par pollution et des mesures de sauvegarde	7
La Convention de 1992 sur la responsabilité civile – c'est le propriétaire du navire qui paye	7
La Convention de 1992 portant création du Fonds – c'est le Fonds de 1992 qui paye	9
<b>II PRÉSENTATION DES DEMANDES</b>	
Le rôle du Fonds de 1992	11
Qui a droit à une indemnisation?	11
À qui faut-il adresser la demande d'indemnisation?	11
Dans quels délais faut-il présenter la demande d'indemnisation?	13
Comment présenter la demande d'indemnisation?	14
Quels renseignements faut-il donner dans la demande?	15
Procédure de règlement des demandes d'indemnisation	15
<b>III RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'INDEMNISATION</b>	
Politique du Fonds de 1992 à l'égard des demandes d'indemnisation	17
Critères généraux	17
Opérations de nettoyage et dommages à des biens	18
Opérations de nettoyage à terre et en mer et dommages à des biens	18
Opérations d'assistance et mesures de sauvegarde	19

Évacuation des matières collectées	20
Dommmages aux biens	20
Coût d'études	20
Coûts fixes	21
Présentation des demandes	21
Préjudices consécutifs et préjudices économiques purs	23
Mesures visant à prévenir des préjudices économiques purs	25
Contamination des produits de la pêche et de l'aquaculture	26
Présentation des demandes	28
Dommmages à l'environnement	29

## INTRODUCTION

Le présent Manuel vise à servir de guide pratique pour la présentation des demandes d'indemnisation au Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. L'organisation, qui a été créée en 1996, est connue sous le nom de Fonds de 1992 (ou FIPOL 92).

Le Fonds de 1992 est une organisation intergouvernementale à vocation mondiale, ce qui signifie que ce sont les États qui l'ont créée. Il offre une indemnisation pour les dommages par pollution résultant de déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes dans les États qui en sont Membres. Il est financé par des contributions prélevées sur certains types d'hydrocarbures transportés par mer. Ces contributions sont acquittées par les entités qui reçoivent ces hydrocarbures à la suite de leur transport par mer; elles ne sont normalement pas versées par les États.

Le Fonds de 1992 est administré par un Secrétariat dirigé par un Administrateur. Le Secrétariat est situé à Londres (Royaume-Uni). On peut obtenir la liste des États Membres en s'adressant au Secrétariat, ou en consultant le site web de l'organisation.

La section I du présent Manuel, qui se compose de trois grandes parties, décrit le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'activité du Fonds de 1992, ainsi que la façon dont celui-ci travaille. La section II explique comment les demandes d'indemnisation doivent être présentées. Les différents types de demandes recevables sont indiqués à la section III.

Le présent Manuel n'entre pas dans le détail des questions juridiques, qui varient en fonction du type des demandes soumises et des circonstances de l'événement. Il ne fait pas non plus d'exposé exhaustif des obligations du Fonds de 1992 en matière de réparation. Le Fonds de 1992 examine en effet le bien-fondé de chaque demande en fonction des particularités de chaque cas. Les indications données

dans ce Manuel ne préjugent donc pas de la position du Fonds quant aux demandes individuelles.

Il convient de noter que le Fonds de 1992 ne peut verser d'indemnités qu'à l'égard de demandes qui répondent aux critères de recevabilité énoncés dans les conventions internationales pertinentes, à savoir la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 sur la responsabilité civile) et la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds).

Le présent Manuel ne doit pas être considéré comme une interprétation de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ou de la Convention de 1992 portant création du Fonds. La recevabilité des demandes d'indemnisation est régie par les textes des Conventions.

# I CADRE JURIDIQUE: LES CONVENTIONS DE 1992

## **Introduction**

Le Fonds de 1992 œuvre dans le cadre de deux conventions internationales: la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 sur la responsabilité civile) et la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds).

En vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, des demandes d'indemnisation pour des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures peuvent être formées contre le propriétaire du navire qui a causé le dommage (ou contre son assureur). Dans certains cas, des demandes peuvent également être formées contre le Fonds de 1992 en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

## **Portée géographique**

La Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquent aux dommages par pollution survenus sur le territoire ou dans la mer territoriale d'un État Partie, ainsi qu'aux dommages par pollution causés dans la zone économique exclusive ou la zone équivalente d'un tel État.

Ces conventions prévoient également une indemnisation au titre du coût des mesures raisonnables visant à prévenir ou limiter la pollution survenue dans les zones susmentionnées d'un État Partie, où que les mesures soient prises. Par exemple, si des opérations effectuées en haute mer pour lutter contre un déversement d'hydrocarbures permettent de prévenir ou de réduire la pollution dans la mer territoriale ou la zone économique exclusive d'un tel État, elles ouvrent, en principe, droit à une indemnisation.

## **Types d'hydrocarbures couverts**

Les Conventions s'appliquent aux déversements d'hydrocarbures *persistants*, tels que le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde et l'huile de graissage. Les dommages causés par des déversements d'hydrocarbures non persistants, tels que l'essence, l'huile diesel légère et le kérosène, ne sont pas indemnisés en vertu des Conventions.

Le terme *persistant* sert à décrire des hydrocarbures qui, en raison de leur composition chimique, mettent en général du temps à se dissiper naturellement après avoir été déversés dans le milieu marin et qui sont donc susceptibles de dériver et de nécessiter des opérations de nettoyage. Les hydrocarbures non persistants ont tendance à s'évaporer rapidement après un déversement et n'exigent donc pas de nettoyage. Les termes "persistant" et "non persistant" ne sont ni l'un ni l'autre définis dans les Conventions. Toutefois, d'après des directives élaborées par le Fonds de 1971, des hydrocarbures sont considérés comme non persistants si, au moment de l'expédition, au moins 50% des fractions d'hydrocarbures, en volume, se distillent à une température de 340°C (645°F) et au moins 95% des fractions d'hydrocarbures, en volume, se distillent à une température de 370°C (700°F) au cours d'essais effectués selon la méthode D86/78 de l'American Society for Testing and Materials ou selon toute révision ultérieure de cette méthode.

## **Types de navires visés**

La Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds visent les fuites ou les rejets, au moment du déversement, d'hydrocarbures persistants provenant d'un bâtiment de mer construit ou adapté pour le transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison (soit, en général, un navire-citerne). Les Conventions de 1992 visent non seulement les déversements de combustible de soute de navires-citernes en charge mais aussi, en certaines circonstances, les déversements d'hydrocarbures persistants (y compris de combustible de soute) provenant de navires-citernes à vide.

## Définition du dommage par pollution et des mesures de sauvegarde

Le Fonds de 1992, de même que le propriétaire du navire et son assureur, verse, en vertu des Conventions, des indemnités pour les *dommages par pollution*.

Cette expression est définie dans les textes des Conventions de 1992 comme “le préjudice ou le dommage causé à l’extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d’une fuite ou d’un rejet d’hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l’altération de l’environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront”. Le *dommage par pollution* comprend à nouveau le coût des *mesures de sauvegarde* raisonnables. Les dépenses au titre des mesures de sauvegarde sont recouvrables même s’il ne s’est pas produit de déversement d’hydrocarbures, sous réserve qu’il y ait eu une menace grave et imminente de dommage par pollution.

On trouvera à la section III une explication concernant l’interprétation que le Fonds de 1992 donne aux expressions *dommage par pollution* et *mesures de sauvegarde*.

## La Convention de 1992 sur la responsabilité civile – c’est le propriétaire du navire qui paye

La Convention de 1992 sur la responsabilité civile impose au propriétaire du navire une responsabilité objective pour ce qui est des dommages par pollution résultant d’une fuite ou d’un rejet d’hydrocarbures persistants provenant de son navire. Ceci signifie qu’il est responsable même s’il n’a pas commis de faute. Il n’est déchargé de sa responsabilité en vertu de cette convention que s’il prouve que:

- le dommage résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'une catastrophe naturelle grave, ou

- le dommage résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage (il peut s'agir, par exemple, d'un acte de sabotage), ou
- le dommage résulte en totalité de la négligence des pouvoirs publics chargés de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation.

Le propriétaire du navire est normalement en droit de limiter sa responsabilité à raison d'un montant qui est fonction de la taille de son navire. En vertu de la Convention de 1992, la limite est de a) 3 millions de DTS (soit £2,5 millions ou US\$4 millions<sup>1</sup>) pour un navire dont la jauge brute ne dépasse pas 5 000 unités; b) 3 millions de DTS plus 420 DTS (£356 ou US\$557) pour chaque unité de jauge supplémentaire pour un navire dont la jauge se situe entre 5 000 et 140 000 unités de compte; et c) 59,7 millions de DTS (soit £50,6 millions ou US\$79,2 millions) pour un navire dont la jauge est égale ou supérieure à 140 000 unités de compte. Ces montants vont augmenter de 50% pour les sinistres survenus à compter du 1er novembre 2003.

Le propriétaire est toutefois déchu du droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage par pollution résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

Le propriétaire du navire est obligé de souscrire une assurance pour couvrir sa responsabilité en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Cette obligation ne joue pas pour les navires transportant moins de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en tant que cargaison.

---

<sup>1</sup> *Les montants indiqués dans les Conventions de 1992 sont exprimés en droits de tirage spéciaux (DTS) du Fonds monétaire international. Dans le présent Manuel, les droits de tirage spéciaux ont été convertis en livres sterling et en dollars des États-Unis sur la base des taux de change applicables le 1er novembre 2002, soit 1 DTS = £0,84839 ou US\$1,32714. On trouvera sur le site Web de l'Organisation les taux de change mis à jour.*

## **La Convention de 1992 portant création du Fonds – c'est le Fonds de 1992 qui paye**

Le Fonds de 1992 a pour mission de verser des indemnités aux victimes de dommages dus à une pollution par les hydrocarbures qui ne seraient pas pleinement indemnisées en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile dans les cas suivants:

- le propriétaire du navire est dégagé de sa responsabilité en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile parce que le dommage a pour cause une catastrophe naturelle grave ou résulte en totalité d'un acte commis délibérément par un tiers ou de la négligence des pouvoirs publics chargés de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation
- le propriétaire du navire est dans l'incapacité financière de s'acquitter pleinement de ses obligations en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et son assurance ne suffit pas à satisfaire les demandes de réparation
- les dommages excèdent la responsabilité du propriétaire du navire telle qu'elle est limitée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

Le Fonds de 1992 ne verse pas d'indemnité si:

- le dommage est survenu dans un État qui n'est pas Membre du Fonds de 1992, ou
- le dommage par pollution résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou est dû à un déversement provenant d'un navire de guerre, ou
- le demandeur ne peut pas prouver que le dommage résulte d'un événement mettant en cause un ou plusieurs navires tels que définis (c'est-à-dire un bâtiment de mer ou un engin marin en charge ou à vide construit ou adapté aux fins du transport d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison).

Les indemnités payables par le Fonds de 1992 pour un événement donné sont limitées à un montant de 135 millions de DTS (soit environ £115 millions ou US\$179 millions). Ce montant va être porté à 203 millions de DTS (soit environ £172 millions ou US\$269 millions) pour les sinistres survenus à compter du 1er novembre 2003. Ce montant maximal comprend la somme effectivement versée par le propriétaire du navire ou son assureur en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

## **II PRÉSENTATION DES DEMANDES**

### **Le rôle du Fonds de 1992**

Le Fonds de 1992 a pour fonction d'indemniser les victimes de dommages par pollution. Il s'efforce de régler les demandes à l'amiable pour que les demandeurs reçoivent leurs indemnités aussi vite que possible. Ceux-ci ont néanmoins le droit de saisir les tribunaux nationaux compétents.

Le Secrétariat du Fonds de 1992 est à la disposition des personnes qui souhaiteraient recevoir des conseils pour établir et présenter leur demande. Les demandeurs peuvent consulter le Secrétariat sur d'autres questions, par exemple avant de prendre des mesures de sauvegarde ou d'engager des experts à des fins d'inspection.

### **Qui a droit à une indemnisation?**

Toute personne qui a subi un dommage par pollution dans un État Membre du Fonds de 1992 peut former une demande d'indemnisation contre cette organisation. Il peut s'agir d'un particulier, d'une association, d'une société, d'un organisme privé ou public, y compris d'un État ou d'autorités locales.

Lorsque plusieurs personnes ont subi des dommages similaires, elles peuvent juger opportun de regrouper leurs demandes. Cette façon de procéder peut aussi faciliter le traitement des demandes par le Secrétariat du Fonds de 1992.

### **À qui faut-il adresser la demande d'indemnisation?**

Les demandes d'indemnisation relevant de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile doivent être formées contre le propriétaire du navire responsable du dommage, ou directement contre son assureur. L'assureur est en général l'une des mutuelles de protection et d'indemnisation (Clubs P & I) qui assurent la responsabilité civile des propriétaires de navires.

Pour obtenir réparation en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les demandeurs doivent envoyer leurs demandes directement au Fonds de 1992, à l'adresse suivante:

**Fonds international d'indemnisation de 1992 pour  
les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures  
(Fonds de 1992)  
Portland House  
Stag Place  
Londres SW1E 5PN  
Royaume-Uni**

**Téléphone: +44-20-7592 7100  
Télécopie: +44-20-7592 7111  
Adresse électronique: [info@iopcfund.org](mailto:info@iopcfund.org)**

Le Fonds de 1992 collabore étroitement avec les Clubs P & I pour le règlement des demandes. Le Club P & I concerné et le Fonds de 1992 procèdent en général ensemble à une enquête sur l'événement puis à l'évaluation du dommage. Toutes les pièces justificatives nécessaires doivent être soumises soit au propriétaire du navire/Club P & I, soit au Fonds de 1992. Si ces pièces sont adressées au propriétaire du navire ou au Club P & I, le Fonds de 1992 doit être directement avisé de toute demande formée contre lui en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Dans certains cas, un expert local est désigné pour centraliser les demandes. Les demandeurs doivent alors soumettre leurs demandes au bureau de cet expert afin qu'il les transmette pour décision au Fonds de 1992 et au Club P & I. Parfois, lorsqu'un événement donne lieu à un grand nombre de demandes d'indemnisation, le Fonds de 1992 et le Club P & I ouvrent ensemble un bureau local des demandes d'indemnisation, ce qui permet de faciliter le traitement des demandes. Les demandeurs doivent, en pareil cas, soumettre leurs

demandes à ce bureau local, dont ils trouveront l'adresse dans la presse locale. Ce bureau transmet ensuite toutes les demandes au Club P & I et au Fonds de 1992, lesquels prennent une décision quant à la recevabilité. En effet, ni les experts locaux désignés ni les bureaux locaux des demandes d'indemnisation ne sont habilités à prendre de décision sur la recevabilité des demandes.

### **Dans quels délais faut-il présenter la demande d'indemnisation?**

Les demandeurs doivent présenter leur demande dès que possible après la survenance du dommage. S'ils ne peuvent pas soumettre de demande dans les formes peu après l'événement, le Fonds de 1992 leur serait reconnaissant de bien vouloir l'aviser dès que possible de leur intention d'en présenter une ultérieurement.

Les demandeurs perdent définitivement leur droit à réparation en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds faute d'intenter une action contre le Fonds de 1992 dans les trois ans qui suivent la date à laquelle *le dommage est survenu*, ou faute de notifier formellement au Fonds de 1992 l'introduction d'une action en justice contre le propriétaire du navire ou son assureur dans ce délai de trois ans (voir les articles 6.1 et 7.6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds). Même si un dommage peut n'apparaître qu'un certain temps après l'événement, l'action en justice doit, dans tous les cas, être intentée dans un délai de six ans à compter de la date de *l'événement*. Ceci vaut aussi pour les droits du demandeur à réparation auprès du propriétaire du navire et de son assureur en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Il est recommandé aux demandeurs de se renseigner auprès d'un conseiller juridique sur les conditions régissant l'introduction d'une action en justice, afin d'éviter que leurs demandes ne soient frappées de prescription.

Le Fonds de 1992 s'efforce de régler les demandes d'indemnisation à l'amiable. Il est toutefois conseillé aux intéressés de soumettre leurs demandes contre le Fonds de 1992 bien avant l'expiration des délais susmentionnés. Cela laissera ainsi suffisamment de temps non

seulement pour que les demandes puissent être examinées et réglées à l'amiable, mais aussi pour que les demandeurs puissent poursuivre en justice le Fonds de 1992 afin d'obtenir réparation et éviter que leurs demandes ne soient frappées de prescription au cas où ils ne pourraient pas s'entendre avec lui sur un règlement à l'amiable.

### **Comment présenter la demande d'indemnisation?**

Les demandes d'indemnisation formées contre le Fonds de 1992 sont soumises par écrit (y compris par télécopie ou courrier électronique). Elles doivent être claires et comporter suffisamment de détails pour que le Fonds de 1992 puisse évaluer le montant du dommage sur la base des faits indiqués et des pièces fournies. Chaque rubrique de la demande doit être étayée par une facture ou d'autres pièces justificatives: feuilles d'heures de travail, notes explicatives, documents comptables, photographies. C'est aux demandeurs qu'il appartient de soumettre les éléments de preuve à l'appui de leur demande.

Le Fonds de 1992 confie en général à des experts et à des conseillers techniques le soin d'étudier le bien-fondé technique des demandes. Le règlement ne peut intervenir rapidement que si les demandeurs collaborent pleinement avec ces experts et conseillers et leur fournissent tous les renseignements voulus pour l'évaluation de leur demande.

Le temps mis par le Fonds de 1992 à régler les demandes d'indemnisation est en grande partie fonction de la rapidité avec laquelle les demandeurs lui ont fourni les renseignements requis. Il est donc conseillé aux demandeurs de suivre le présent Manuel d'aussi près que possible. Au cas où la documentation à l'appui d'une demande risque d'être volumineuse, les demandeurs doivent prendre contact avec le Fonds de 1992 (ou, le cas échéant, avec l'expert désigné ou le bureau local des demandes d'indemnisation) dès que possible après l'événement pour discuter de la présentation de leur demande.

Les langues de travail du Fonds de 1992 sont l'anglais, l'espagnol et le français. Le règlement interviendra plus rapidement si les demandes - ou tout au moins un résumé des demandes - sont soumises dans l'une de ces langues.

### **Quels renseignements faut-il donner dans la demande?**

Chaque demande doit comporter les renseignements de base indiqués ci-après:

- le nom et l'adresse du demandeur et, le cas échéant, de son représentant
- l'identité du navire en cause
- la date, le lieu et les circonstances particulières de l'événement, si le demandeur en a connaissance, à moins que le Fonds de 1992 ne dispose déjà de ces renseignements
- le type de dommage par pollution qui a été subi
- le montant de l'indemnisation réclamée.

Pour certaines catégories spécifiques de demandes, il se peut que l'on demande un complément d'information. Pour plus de détails, il convient de se reporter à la section III (pages 21 à 23 et 28).

### **Procédure de règlement des demandes d'indemnisation**

La procédure suivie par le Fonds de 1992 pour régler les demandes d'indemnisation est décrite dans son Règlement intérieur, lequel a été adopté par les gouvernements des États Membres.

Le Fonds de 1992 traite aussi promptement que possible les demandes qui lui sont soumises.

L'Administrateur du Fonds de 1992 est habilité à procéder au règlement définitif des demandes jusqu'à concurrence de certaines limites. Si ces limites sont dépassées, l'Administrateur doit soumettre l'affaire pour décision au Comité exécutif du Fonds de 1992, lequel est composé de représentants des gouvernements des États Membres.

Le Comité exécutif peut donner à l'Administrateur de plus amples pouvoirs pour régler les demandes nées d'un événement donné.

L'Administrateur peut verser des paiements provisoires avant le règlement définitif d'une demande d'indemnisation, si les victimes risquent d'être confrontées à des difficultés financières indues. Ces paiements provisoires sont soumis à des conditions spéciales et à des limites.

Si le montant total des demandes approuvées par le Fonds de 1992 ou établies par un tribunal pour un événement donné dépasse le montant total de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les indemnités versées à chaque demandeur font l'objet d'une réduction proportionnelle. Si cette situation risque de se produire, le Fonds de 1992 peut être contraint de limiter à un pourcentage fixe les paiements effectués au titre de demandes approuvées ou les paiements provisoires, afin de veiller à ce que tous les demandeurs soient traités de la même façon.

### III RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'INDEMNISATION

#### Politique du Fonds de 1992 à l'égard des demandes d'indemnisation

Le Fonds de 1992 accepte uniquement les demandes qui relèvent des définitions du *dommage par pollution* et des *mesures de sauvegarde* données dans les Conventions de 1992. Une interprétation uniforme de ces définitions est essentielle au bon fonctionnement du régime d'indemnisation instauré par les Conventions.

La politique suivie par le Fonds de 1992 pour ce qui est de la recevabilité des demandes d'indemnisation a été arrêtée par les gouvernements des États Membres. Chaque demande a ses propres caractéristiques et il est donc nécessaire d'en examiner le bien-fondé à la lumière des circonstances particulières de l'affaire. Les critères adoptés par le Fonds de 1992 lui laissent donc un certain degré de latitude.

#### Critères généraux

Les critères généraux ci-après s'appliquent à toutes les demandes d'indemnisation:

- toute dépense/toute perte doit avoir été effectivement encourue
- toute dépense doit se rapporter à des mesures jugées raisonnables et justifiables
- les dépenses/les pertes ou les dommages ne sont recevables que si et pour autant qu'ils peuvent être considérés comme ayant été causés par la contamination
- il doit y avoir un lien de causalité entre, d'une part, les dépenses/les pertes ou les dommages visés par la demande et, d'autre part, la contamination résultant du déversement
- un demandeur n'a droit à réparation que s'il a subi un préjudice économique quantifiable

- un demandeur doit prouver le montant de sa perte ou de son dommage en produisant des documents ou d'autres éléments de preuve.

Une demande n'est par conséquent recevable que dans la mesure où le montant de la perte ou du dommage est effectivement prouvé. Une certaine souplesse est néanmoins apportée lorsqu'il s'agit d'exiger la production de ces documents, compte tenu des circonstances particulières propres au demandeur ou au secteur intéressé ou au pays en question. Tous les éléments de preuve sont pris en considération, mais les pièces fournies doivent permettre au Fonds de 1992 de se former une opinion sur le montant de la perte ou du dommage effectivement subi.

## Opérations de nettoyage et dommages à des biens

### Opérations de nettoyage à terre et en mer et dommages à des biens

Dans la plupart des cas, les opérations de nettoyage à terre et en mer sont considérées comme étant des *mesures de sauvegarde*, c'est-à-dire des mesures visant à prévenir ou limiter un *dommage par pollution*.

Le Fonds de 1992 indemnise le coût de mesures raisonnables prises pour combattre les hydrocarbures en mer, protéger les ressources vulnérables et nettoyer les rivages et les installations côtières.

Il admet également les pertes ou dommages causés par des mesures prises pour prévenir ou limiter la pollution. Par exemple, si des routes, des jetées ou des quais sont endommagés à la suite d'opérations de nettoyage, le Fonds accepte d'indemniser le coût des réparations nécessaires. Toutefois, il n'admet pas les demandes relatives à des travaux qui consistent à apporter des améliorations plutôt qu'à réparer les dégâts résultant d'un déversement.

Les demandes au titre de mesures visant à prévenir ou limiter un dommage par pollution sont évaluées sur la base de critères objectifs.

Ce n'est pas parce qu'un gouvernement ou un autre organisme public a décidé de prendre certaines mesures que celles-ci sont raisonnables au sens des Conventions. Pour évaluer leur justification technique, il est tenu compte des données disponibles au moment où les décisions ont été prises. Toutefois, les responsables des opérations doivent constamment revoir ces décisions en fonction de l'évolution de la situation et de l'obtention de plus amples renseignements techniques.

Les demandes d'indemnisation au titre de pareils coûts ne sont pas acceptées lorsque l'on aurait pu prévoir que les mesures prises seraient inefficaces. En revanche, ce n'est pas parce que des mesures se sont révélées inefficaces que la demande relative aux coûts encourus sera nécessairement rejetée. Il doit y avoir une corrélation raisonnable entre ces coûts et les avantages obtenus ou escomptés. Lors de son évaluation, le Fonds de 1992 tient compte des circonstances particulières de l'événement.

Les demandes d'indemnisation au titre d'opérations de nettoyage peuvent porter sur le coût du personnel et sur le coût de la location ou de l'achat de matériel. Le Fonds de 1992 admet les frais de nettoyage et de réparation du matériel de nettoyage ainsi que les frais de remplacement du matériel qui a servi au cours des opérations. Si le matériel utilisé a été acheté pour un déversement particulier, sa valeur résiduelle est déduite du montant des indemnités. Si un pouvoir public a acheté et conservé du matériel pour pouvoir en disposer immédiatement en cas de sinistre, des indemnités lui sont versées au titre d'une part raisonnable du prix d'achat du matériel effectivement utilisé.

### **Opérations d'assistance et mesures de sauvegarde**

Les opérations d'assistance en mer se rapprochent parfois des *mesures de sauvegarde*. Mais elles ne peuvent être considérées comme telles que si leur objectif essentiel a été de prévenir un *dommage par pollution*. Si ces opérations ont eu un autre but, comme par exemple de sauver la coque et la cargaison d'un navire, les frais encourus ne sont pas recevables en vertu des Conventions. Si elles ont été entreprises à la

fois dans le but de prévenir la pollution et de sauver le navire et la cargaison sans qu'il soit toutefois possible d'en établir l'objectif essentiel avec certitude, les coûts sont répartis entre les activités de prévention et celles qui ont une autre finalité. L'évaluation des indemnités à verser pour des opérations considérées comme étant des *mesures de sauvegarde* ne se fait pas sur la base des mêmes critères que ceux qui servent au calcul de la rémunération d'assistance; les indemnités se limitent au coût des opérations, avec une part raisonnable de profit.

### **Évacuation des matières collectées**

À l'issue des opérations de nettoyage, on se retrouve souvent avec des quantités considérables d'hydrocarbures et de débris souillés. Le Fonds de 1992 accepte d'indemniser les frais raisonnables d'évacuation de ces matières. Si un demandeur a tiré des recettes additionnelles de la vente des hydrocarbures ainsi récupérés, celles-ci sont déduites de toute indemnisation qu'il reçoit.

### **Dommmages aux biens**

Les demandes d'indemnisation pour les frais de nettoyage ou de réparation de biens qui ont été contaminés par des hydrocarbures (tels que bateaux, yachts ou apparaux de pêche) sont acceptées. S'il n'est pas possible de nettoyer ou de réparer ces biens, le coût de leur remplacement est admis, compte tenu d'une réduction au titre de leur dépréciation.

### **Coût d'études**

Les dépenses consacrées à des études ne sont recevables que si celles-ci ont été effectuées en conséquence directe d'un déversement d'hydrocarbures particulier et font partie des mesures prises pour remédier à ce déversement ou pour quantifier les pertes ou les dommages. Le Fonds de 1992 ne verse pas d'indemnités pour des études ayant un caractère général ou purement scientifique. Il convient de se reporter aux pages 30 et 31.

## **Coûts fixes**

Les opérations de nettoyage sont souvent effectuées par les pouvoirs publics, lesquels affectent à cette fin leur personnel permanent ou leurs propres embarcations, véhicules et matériels. Ces pouvoirs publics peuvent alors encourir des *coûts additionnels*, c'est-à-dire des coûts qui résultent exclusivement de l'événement et n'auraient pas été engagés si l'événement et les opérations qu'il a entraînées n'avaient pas eu lieu. Le Fonds de 1992 accepte les *coûts additionnels* raisonnables.

Les pouvoirs publics demandent parfois à être indemnisés au titre de leurs *coûts fixes*, c'est-à-dire des coûts qu'ils auraient supportés même si l'événement ne s'était pas produit (tels que les traitements ordinaires du personnel permanent et les dépenses d'équipement consacrées à leurs propres navires). Le Fonds de 1992 accepte une partie raisonnable des *coûts fixes*, sous réserve qu'ils correspondent strictement à la durée des travaux de nettoyage et qu'ils ne comportent pas de frais généraux n'ayant qu'un rapport éloigné avec l'événement.

## **Présentation des demandes**

Il est essentiel que les pièces justificatives montrent comment les frais de nettoyage se rattachent aux mesures prises sur des sites bien précis.

De grosses dépenses peuvent être engagées pour l'emploi d'aéronefs, de navires, de matériels spécialisés et d'équipement lourd, de camions et de personnel. Certaines de ces ressources appartiennent à l'État tandis que d'autres peuvent faire l'objet d'accords contractuels. Les demandeurs doivent consigner dans le détail toutes les opérations et les dépenses résultant de l'événement. Le personnel d'encadrement doit établir des relevés quotidiens des opérations en cours, du matériel utilisé (en indiquant où et comment il a été utilisé), du nombre de personnes employées (en indiquant où et comment elles ont été déployées) et des produits utilisés. À cet effet, il peut s'avérer utile de se servir de feuilles de travail types, qui soient adaptées aux circonstances particulières du déversement et aux modalités de l'intervention dans le pays considéré. Il est souvent souhaitable de

désigner un responsable financier qui soit chargé de tenir les documents comptables nécessaires et de contrôler les dépenses.

Les demandes d'indemnisation au titre d'*opérations de nettoyage* et de *mesures de sauvegarde* doivent comporter les rubriques suivantes:

- Délimitation de la zone touchée et description de l'étendue de la pollution; identification des zones les plus contaminées (par exemple à l'aide de cartes terrestres ou marines avec, à l'appui, des photographies ou des vidéocassettes)
- Analyse et/ou autres données tendant à prouver que les hydrocarbures à l'origine de la pollution proviennent du navire en cause (par exemple analyse chimique d'échantillons des hydrocarbures, description des vents, de la marée et des courants, observation et tracé des mouvements de la nappe d'hydrocarbures)
- Résumé des faits (y compris une description et une justification des travaux menés en mer, dans les eaux côtières et à terre) et raisons qui ont motivé le choix des diverses méthodes de travail retenues
- Dates auxquelles les travaux ont été effectués sur chaque site
- Frais de main d'œuvre sur chaque site (nombre et catégories de travailleurs, taux de rémunération des heures normales de travail et des heures supplémentaires, nombre d'heures ou de journées de travail, autres frais)
- Frais de transport, d'hébergement et de subsistance du personnel d'intervention
- Frais d'équipement sur chaque site (types d'équipement utilisés, tarif de location ou coût d'achat, quantité utilisée, durée d'utilisation)
- Articles utilisés (description, quantité, coût unitaire et lieu d'utilisation)
- Valeur résiduelle, à la fin des opérations, du matériel et des produits achetés
- Age du matériel qui n'a pas été acheté mais qui a été utilisé pour l'événement

- Frais de transport (nombre et types de véhicules, d'embarcations ou d'aéronefs utilisés, nombre d'heures ou de journées d'utilisation, tarifs de location ou frais d'exploitation)
- Frais de stockage temporaire (le cas échéant) et d'évacuation définitive des hydrocarbures et des débris souillés qui ont été récupérés.

Les demandes d'indemnisation au titre de *dommages à des biens* doivent comporter les rubriques suivantes:

- Ampleur des dommages par pollution subis par des biens et explication concernant la façon dont les dommages se sont produits
- Description et photographies des biens détruits, endommagés ou à remplacer, réparer ou nettoyer (par exemple bateaux, appareils de pêche, routes, vêtements) et indication de leur emplacement
- Frais de réparation, de nettoyage ou de remplacement des biens
- Age des biens à remplacer
- Frais de remise en état après le nettoyage (par exemple réparation des routes, des jetées et des quais endommagés par les opérations de nettoyage, et renseignements concernant le calendrier des réparations courantes).

### **Préjudices consécutifs et préjudices économiques purs**

Le Fonds de 1992 admet en principe les demandes au titre du manque à gagner subi par les propriétaires ou les exploitants de biens contaminés à la suite d'un déversement (*préjudices consécutifs*). Comme exemple de préjudices consécutifs, on peut citer le manque à gagner d'un pêcheur dont les filets ont été souillés.

Un groupe important de demandes a trait aux *préjudices économiques purs*, c'est-à-dire aux pertes de recettes subies par des personnes dont aucun bien n'a été pollué. Un pêcheur dont le bateau et les filets n'ont pas été contaminés peut être dans l'impossibilité de pêcher parce que la zone de la mer où il exerce normalement son activité est polluée et

qu'il ne peut l'exercer ailleurs. De même, un hôtelier ou un restaurateur dont l'établissement se trouve à proximité d'une plage publique contaminée peut enregistrer une baisse de ses bénéfices due à la chute du nombre des clients pendant la période où la pollution a sévi.

Les demandes d'indemnisation pour préjudices économiques purs ne sont recevables que si elles portent sur des pertes ou des dommages causés par une contamination. Le point de départ est la pollution et non pas l'événement lui-même.

Pour qu'un préjudice économique pur ouvre droit à réparation, il doit y avoir un degré raisonnable de proximité entre la contamination et la perte ou le dommage subi par le demandeur. Une demande n'est pas jugée recevable pour la *seule* raison que la perte ou le dommage considéré ne serait pas survenu s'il n'y avait pas eu de déversement d'hydrocarbures. Pour déterminer si le critère de la proximité raisonnable se trouve rempli, on prend en considération les éléments suivants:

- la proximité géographique entre l'activité du demandeur et la contamination
- le degré de dépendance économique du demandeur par rapport à la ressource atteinte
- la possibilité pour le demandeur d'avoir d'autres sources d'approvisionnement ou d'autres perspectives commerciales
- le degré d'intégration de l'activité commerciale du demandeur dans l'économie de la zone touchée par la pollution.

Le Fonds de 1992 tient également compte de la mesure dans laquelle le demandeur a pu atténuer sa perte.

Pour ce qui est du secteur du tourisme, le Fonds de 1992 fait une distinction entre a) les demandeurs qui vendent des biens ou des services directement aux touristes et dont les entreprises sont directement atteintes par une baisse du nombre des visiteurs dans la

zone touchée par un déversement d'hydrocarbures et b) les demandeurs qui fournissent des biens ou des services à d'autres entreprises du secteur touristique, mais non pas directement aux touristes. Le Fonds de 1992 estime que, dans cette deuxième catégorie, il n'y a en général pas un degré suffisant de proximité entre la contamination et les pertes alléguées par les demandeurs. Les demandes de ce type ne sont donc normalement pas considérées comme recevables dans leur principe.

Une demande au titre du préjudice économique pur est évaluée en fonction du chiffre d'affaires effectif du demandeur lors de périodes comparables d'années antérieures à l'événement. Le Fonds de 1992 ne fonde pas son évaluation sur des chiffres prévisionnels. Il tient compte des circonstances particulières propres au demandeur et de tous éléments de preuve qui lui sont présentés. Il s'agit de déterminer si l'activité commerciale du demandeur dans son ensemble a enregistré une perte économique à la suite de la contamination.

Toute économie effectuée sur les frais généraux ou sur d'autres dépenses courantes qui n'ont pas été encourues du fait de l'événement doit être déduite des pertes subies par le demandeur, qu'il s'agisse de préjudices consécutifs ou de préjudices économiques purs.

### **Mesures visant à prévenir des préjudices économiques purs**

Les demandes d'indemnisation au titre de mesures visant à prévenir les préjudices économiques purs peuvent être considérées comme recevables si elles remplissent les conditions suivantes:

- les mesures proposées sont d'un coût raisonnable
- elles ne sont pas d'un coût disproportionné par rapport aux dommages ou pertes qu'elles visent à atténuer
- elles sont adaptées aux circonstances et ont des chances raisonnables de réussir
- dans le cas d'une campagne de promotion, elles visent des marchés effectivement ciblés.

Pour être recevables, les coûts doivent être liés à des mesures visant à prévenir ou limiter des pertes qui, si elles avaient été subies, auraient donné droit à réparation en vertu des Conventions. Le coût de campagnes de promotion ou d'activités similaires n'est accepté que si celles-ci viennent s'ajouter aux mesures normalement prises à cette fin. Autrement dit, une indemnisation n'est accordée que pour les coûts additionnels résultant de la nécessité de remédier aux effets néfastes de la pollution.

Le critère relatif au *caractère raisonnable* des mesures fait l'objet d'une évaluation qui tient compte des circonstances particulières de l'événement et des intérêts en cause. Cette évaluation se base sur les faits connus au moment où les mesures sont prises. Pour ce qui est des campagnes de promotion, les mesures de caractère trop général ne sont pas acceptées.

Le Fonds de 1992 n'accepte en général les demandes d'indemnisation au titre de mesures visant à prévenir un préjudice économique pur que lorsque celles-ci ont été exécutées. Il est circonspect pour ce qui est de consentir des avances sur paiement au titre de telles mesures car il n'a pas pour vocation de servir de banquier au demandeur.

Lorsqu'il s'interroge sur la recevabilité des demandes d'un organisme au titre d'activités de promotion, le Fonds de 1992 tient compte de l'attitude de cet organisme dans ses contacts avec les médias à la suite de l'événement et il se demande, en particulier, si cette attitude a accru les effets néfastes de la pollution.

### **Contamination des produits de la pêche et de l'aquaculture**

Si un demandeur constate des décès dans ses stocks de poissons et de produits aquacoles à la suite d'un événement, il doit étayer ses pertes en conservant des échantillons et en utilisant des photographies et d'autres procédés de constat pour établir la preuve de la nature et de l'étendue des pertes. Il est conseillé aux demandeurs de prendre contact sans tarder avec le Fonds de 1992 (ou, le cas échéant, avec l'expert désigné ou le bureau local des demandes d'indemnisation)

pour qu'une expertise conjointe puisse être effectuée afin d'évaluer les pertes subies.

Le Fonds de 1992 a, par le passé, reçu des demandes d'indemnisation au titre de la destruction de poissons et de coquillages d'élevage qui était intervenue à la suite de mesures prises par les pouvoirs publics en vue d'interdire la pêche ou d'imposer des zones d'exclusion. Il ne considère pas de telles mesures émanant d'un pouvoir public comme justifiant la destruction des produits touchés par l'interdiction. De telles demandes ne sont recevables que si, et dans la mesure où, la destruction des produits a été raisonnable sur la base de preuves scientifiques et de toute autre preuve disponible.

Lorsqu'il tente de déterminer si la destruction de produits de la mer a été raisonnable, le Fonds de 1992 se pose les questions suivantes:

- les produits étaient-ils contaminés?
- était-il probable que la contamination disparaisse avant la période habituelle de la récolte?
- le maintien des produits dans l'eau aurait-il empêché une production ultérieure?
- était-il probable que les produits soient commercialisables au moment habituel de la récolte?

Étant donné que le Fonds de 1992 se fonde sur des preuves scientifiques et autres pour décider si la destruction des produits était raisonnable, il est important de prélever des échantillons et d'effectuer des tests pour déterminer, en particulier, le degré d'altération. Il convient de tester simultanément un nombre égal d'échantillons provenant de la zone atteinte par le déversement (échantillons *suspects*) et d'échantillons *témoins* provenant d'un établissement commercial proche situé en dehors de la zone polluée. Enfin, les personnes procédant aux tests gustatifs ne doivent pas savoir si les échantillons qu'elles goûtent sont des échantillons suspects ou des échantillons témoins (tests *aveugles*).

## Présentation des demandes

Les demandeurs doivent justifier leurs pertes en soumettant des documents et d'autres éléments de preuve.

Les demandes d'indemnisation au titre de *préjudices consécutifs* et de *préjudices économiques purs* doivent comporter les renseignements ci-après:

- Nature du préjudice, y compris preuve que le préjudice allégué résulte bien de la contamination
- Chiffres comparatifs des recettes enregistrées lors de périodes antérieures et de celles de la période pendant laquelle le préjudice économique a été subi (par exemple, comptes vérifiés ou déclarations fiscales)
- Comparaison avec des zones similaires situées en dehors du secteur atteint par le déversement d'hydrocarbures
- Méthode de calcul du préjudice
- Économies sur les frais généraux.

Les demandeurs doivent indiquer s'ils ont perçu des recettes supplémentaires par suite de l'événement. Il se peut, par exemple, que les pêcheurs qui prennent part à des opérations de nettoyage aient reçu une rémunération à ce titre. De même, les demandeurs doivent indiquer s'ils ont reçu une aide ou des paiements des pouvoirs publics ou d'autres organisations internationales à la suite de l'événement.

Les demandeurs souhaitent parfois recourir à des conseillers pour se faire aider dans la présentation de leurs demandes d'indemnisation. Le Fonds de 1992 est prêt à prendre en considération le coût raisonnable des services rendus par des conseillers pour la présentation de demandes relevant des Conventions. Il détermine si, et jusqu'à quel point, de tels coûts sont indemnisables lorsqu'il examine la demande pertinente. Ce faisant, il prend en compte le besoin du demandeur de faire appel aux conseils d'un expert, l'utilité des services rendus par l'expert, la qualité de ces services, le temps raisonnablement requis pour assurer de tels services et le tarif habituel pour ce type de travail.

## Domages à l'environnement

Dans la plupart des cas, un déversement majeur d'hydrocarbures ne causera pas de dommages permanents à l'environnement, car le milieu marin a un fort potentiel de régénération. S'il y a des limites à ce que l'homme peut effectivement faire pour améliorer un processus naturel, dans certaines circonstances, des mesures de remise en état raisonnables permettent d'accélérer la régénération à la suite d'un déversement d'hydrocarbures. Le Fonds de 1992 accepte le coût de ces mesures dans certaines conditions.

Toute mesure de remise en état raisonnable devrait viser à remettre le site endommagé dans l'état où il aurait été si le déversement d'hydrocarbures n'avait pas eu lieu ou tout au moins dans un état aussi proche que possible de l'état où il se trouvait (c'est-à-dire à rétablir une communauté biologique dont les organismes caractéristiques au moment du sinistre sont présents et fonctionnent de façon normale). Il est possible d'accepter des mesures prises à une certaine distance (mais toutefois d'une manière générale à proximité) de la zone endommagée, pour autant qu'il puisse être démontré que lesdites mesures faciliteraient effectivement le rétablissement des éléments endommagés de l'environnement. Il est essentiel de maintenir cette relation entre les mesures et les éléments endommagés, aux fins de conformité avec la définition de *dommage par pollution* figurant dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds (voir page 7).

Outre qu'elles satisfont aux critères généraux appliqués à la recevabilité des demandes d'indemnisation en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds (voir page 17), les demandes au titre des mesures de remise en état de l'environnement ne sont jugées recevables que si elles répondent aux critères suivants:

- les mesures devraient être susceptibles d'accélérer de manière significative le processus naturel de rétablissement

- les mesures devraient, autant que faire se peut, viser à empêcher que le sinistre ne provoque d'autres préjudices
- les mesures devraient permettre de veiller autant que faire se peut à ce qu'il n'y ait pas de dégradation d'autres habitats ou d'effet délétère sur d'autres ressources naturelles ou économiques
- les mesures devraient être techniquement réalisables
- les mesures devraient être d'un coût proportionnel à l'étendue et à la durée du dommage subi et aux avantages susceptibles d'être obtenus.

L'évaluation devrait être effectuée sur la base des renseignements disponibles au moment où les mesures de remise en état sont élaborées ou prises.

L'indemnisation n'est versée que dans le cas où des mesures raisonnables ont été ou doivent être effectivement prises et si le demandeur a subi un préjudice économique pouvant être calculé en termes monétaires. Le Fonds ne donne pas suite aux demandes pour dommages à l'environnement fondées sur des calculs abstraits effectués d'après des modèles théoriques. Il n'accorde pas non plus de dommages-intérêts à titre de sanction d'après le degré de tort de l'auteur du dommage.

Des études sont parfois requises pour établir la nature précise et l'étendue des dommages causés par le déversement et pour déterminer s'il est nécessaire et possible de prendre des mesures de remise en état. Ces études ne s'imposeront pas dans tous les cas de déversement et seront normalement le plus indiquées pour les sinistres importants à propos desquels il est établi que des dommages majeurs ont été causés à l'environnement.

Le Fonds peut participer au coût de ces études à condition que celles-ci portent sur des dommages relevant de la définition du *dommage par pollution* énoncée dans les Conventions, y compris les mesures de remise en état raisonnables d'un environnement endommagé. Pour que ces études puissent ouvrir droit à indemnisation, il est essentiel

qu'elles fournissent des renseignements fiables et utilisables. Pour cette raison, les études doivent être menées avec une grande conscience professionnelle et selon une méthode rigoureuse, objective et équilibrée. Cela est tout à fait possible avec la mise en place dans l'État Membre touché d'un comité ou autre dispositif chargé de concevoir et de coordonner ce type d'études, outre les mesures de remise en état.

La portée de ces études ne doit pas être hors de proportion avec l'étendue de la contamination et ses effets prévisibles. Par ailleurs, le simple fait que l'étude de suivi écologique montre qu'aucun dommage important par pollution à long terme ne s'est produit ou qu'aucune mesure de remise en état ne s'impose pour rétablir l'environnement n'exclut pas que l'étude puisse faire l'objet d'une demande d'indemnisation.

Le Fonds devrait être invité dès le début à intervenir au moment de décider si tel ou tel sinistre doit ou non faire l'objet d'une étude de ce type. S'il est décidé qu'il est justifié de procéder à cette étude, le Fonds devrait avoir la possibilité de participer à la planification et de déterminer le mandat pour l'étude. À cet égard, le Fonds pourrait jouer un rôle important en permettant de garantir que ne soient pas repris inutilement dans l'étude de suivi écologique des éléments qui ne feraient que répéter ce qui a déjà été fait dans d'autres études. Un autre rôle que le Fonds aurait à jouer consisterait à veiller à ce qu'il soit fait appel aux méthodes et experts appropriés. Il est essentiel que la progression des études fasse l'objet d'un suivi et qu'il soit rendu compte des résultats de manière claire et impartiale. Cette approche aurait toute son importance pour le sinistre en cause mais permettrait également au Fonds de tirer de ces études des données utiles aux cas à venir.

Il importe également de souligner que la participation du Fonds à la planification des études sur l'environnement n'impliquerait pas nécessairement qu'il considérera comme étant recevables les mesures de remise en état proposées ou entreprises ultérieurement.

Conception et réalisation:  
IMPACT Communications, 125 Blean Common, Blean,  
Canterbury, Kent CT2 9JH, Grande-Bretagne  
Téléphone: +44 (0)1227 450022 Site web: [www.theCommunications.biz](http://www.theCommunications.biz)

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES  
DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Portland House, Stag Place, Londres, SW1E 5PN, Royaume-Uni  
Téléphone: +44 (0)20 7592 7100    Télécopie: +44 (0)20 7592 7111  
Adresse électronique: [info@iopcfund.org](mailto:info@iopcfund.org)  
Site web: [www.iopcfund.org](http://www.iopcfund.org)